

ferung der bestellten Ware, war andern Angestellten übertragen. Diese waren aber offenbar überhaupt nicht angehalten worden, bei ihren Verrichtungen den zollrechtlichen Reverspflichten der Beschwerdeführerin nachzuleben. Andernfalls wäre es nicht vorgekommen, dass Reverswaren weitgehend entgegen Ziffer 4 des Reverses vom 19. August 1935 ohne Faktur abgegeben wurden, wie es im Betriebe der Beschwerdeführerin bei Barverkäufen allgemein vorkam, und dass, soweit Fakturen ausgestellt wurden, die amtliche Etikette der Zollverwaltung betreffend den Verwendungsvorbehalt und die damit verbundenen zollrechtlichen Pflichten nicht beigegeben wurde. Dass die Fakturen jeweils den Verwendungszweck aufführten, genügte nicht. Denn ohne die Etikette war die Bedeutung dieser Angabe in der Faktur für den Empfänger nicht erkennbar und die Angabe verfehlte ihre Bestimmung, den unmittelbaren und jeden weiteren Erwerber der Ware auf die mit jeder Änderung der Verwendungsart verbundenen zollrechtlichen Pflichten hinzuweisen und zu deren Erfüllung anzuhalten. Aus den Reversen ergab sich die Pflicht der Beschwerdeführerin, ihre sämtlichen mit dem Handel von Reverswaren beschäftigten Angestellten, jedenfalls jeden in seinem Bereich, zu den damit verbundenen zollrechtlichen Obliegenheiten anzuhalten und die Erfüllung dieser Obliegenheiten in ihrem Betriebe sicherzustellen. Die Beschwerdeführerin hat es hieran weitgehend fehlen lassen und kann sich schon deshalb von der Haftung für die in ihrem Betriebe beim Verkauf ihrer Ware vorgekommenen Zollübertretungen nicht entlasten.

IV. VERFAHREN

PROCÉDURE

Vgl. Nr. 24. — Voir n° 24.

A. STAATSRECHT — DROIT PUBLIC

I. HANDELS- UND GEWERBEFREIHEIT

LIBERTÉ DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE

Vgl. Nr. 34. — Voir n° 34.

II. NIEDERLASSUNGSFREIHEIT

LIBERTÉ D'ÉTABLISSEMENT

26. Arrêt du 28 mai 1945 dans la cause Ith contre Conseil d'Etat du canton de Genève.

Liberté d'établissement. Art. 45 al. 2 et 3 CF.

Le canton qui ne retire pas l'établissement à un individu pendant de longues années bien qu'il sache en avoir le droit à raison de condamnations réitérées de cet individu pour des délits graves, renonce à se prévaloir de ce motif. (Consid. 2.)

La privation du droit de vote en vertu de l'art. 1^{er} LF du 29 mars 1901 sur la taxe d'exemption du service militaire ne permet pas de refuser ni de retirer l'établissement (consid. 3).

Niederlassungsfreiheit. Art. 45 Abs. 2 und 3 BV.

Der Kanton, der eine Person während vielen Jahren auf seinem Gebiet duldet, obwohl er weiss, dass er ihr wegen wiederholter gerichtlicher Bestrafung für schwere Vergehen die Niederlassung entziehen darf, verzichtet darauf, dieses Recht geltend zu machen (Erw. 2).

Der Entzug des Stimmrechts nach Art. 1 des BG über den Militärpflichtersatz vom 29. März 1901 rechtfertigt die Verweigerung oder den Entzug der Niederlassung nicht (Erw. 3).

Libertà di domicilio. Art. 45 cp. 2 e 3 CF.

Il cantone che, pur essendo consapevole di averne il diritto, non revoca, per la durata di molti anni, il permesso di domicilio ad una persona che abbia subito ripetute condanne per reati gravi

rinuncia a valersi del motivo di revoca contemplato dall'art. 45 cp. 3 CF (cons. 2).

La privazione del diritto di voto, a' sensi dell'art. 1 LF 29 marzo 1901 di complemento alla legge sulla tassa d'esonazione dal servizio militare, non costituisce una ragione sufficiente per revocare o rifiutare il permesso di domicilio (cons. 3).

A. — Le recourant, né le 3 mai 1902, originaire du canton de Thurgovie, a constamment refusé de faire du service militaire. Les peines suivantes lui ont été infligées par le tribunal militaire :

21 octobre 1926 : 3 mois d'emprisonnement et 5 ans de privation des droits civiques,

13 octobre 1927 : 4 mois d'emprisonnement et 7 ans de privation des droits civiques,

16 janvier 1929 : 6 mois d'emprisonnement et 5 ans de privation des droits civiques.

Exclu de l'armée et soumis à la taxe d'exemption du service militaire, il a refusé de la payer, ce qui lui a valu de nouvelles condamnations de la part du Tribunal de police de Genève :

26 juin 1930 : 3 jours d'arrêts de police,

3 décembre 1932 : 6 jours d'arrêts de police et 2 ans de privation du droit de vote,

17 juillet 1934 : 10 jours d'arrêts et 1 an de privation du droit de vote,

6 juillet 1935 : 10 jours d'arrêts de police,

23 février 1939 : 10 jours d'arrêts de police,

3 décembre 1942 : 10 jours d'arrêts de police et 2 ans de privation du droit de vote,

8 mai 1944 : 10 jours d'arrêts de police et 2 ans de privation du droit de vote.

Expulsé du canton de Vaud le 24 février 1928, le recourant s'est établi à Genève. Le 28 février 1928, il a reçu un permis de séjour et le 19 février 1929 un permis d'établissement.

Le 11 septembre 1944, le Département genevois de justice et police a retiré au recourant l'établissement en vertu

de l'art. 45 al. 2 et 3 CF et, par arrêté du 31 janvier 1945, le Conseil d'Etat du canton de Genève a maintenu cette mesure. Le gouvernement cantonal considère qu'Ith non seulement est privé de ses droits civiques par le jugement pénal du 8 mai 1944, mais a été condamné à répétées fois pour des délits graves.

B. — Ith a interjeté au Tribunal fédéral un recours de droit public fondé sur les art. 45 et 4 CF et concluant à l'annulation de l'arrêté du Département de justice et police et de celui du Conseil d'Etat qui lui a été communiqué le 12 février 1945. Il conteste que la perte du droit de vote soit équivalente à la privation des droits civiques prévue par l'art. 45 al. 2 CF et qu'il ait été puni pour un délit grave depuis son établissement, la dernière condamnation pour refus de servir datant du 16 janvier 1929 et le permis d'établissement du 19 février de la même année. Il fait en outre valoir que sa présence a été tolérée depuis dix-sept ans à Genève où il exerce sa profession de psychologue et de conseiller professionnel. Il est un homme pacifique, un membre utile de la société ; pour montrer sa volonté de rendre service, il a travaillé volontairement à la campagne.

Le Conseil d'Etat a conclu au rejet du recours.

Considérant en droit :

1. —

2. — L'art. 45, al. 3 CF permet de retirer l'établissement à ceux qui ont été punis à répétées fois pour des délits graves. La jurisprudence exige au moins deux condamnations pour de pareils délits dont l'un au moins doit avoir été commis depuis l'établissement et après l'autre condamnation (RO 69 I 166).

Le refus de payer la taxe militaire n'est pas un délit grave. La jurisprudence antérieure à l'entrée en vigueur du code pénal suisse était déjà constante à cet égard (RO 58 I 164 ; 62 I 72). Cette infraction est une simple contravention puisque, à titre de peine principale, elle

n'est passible que d'arrêts de police (art. 1^{er} LF du 29 mars 1901 complétant celle du 28 juin 1878 sur la taxe d'exemption du service militaire, ROLF nouv. série XVIII p. 629 ; art. 9 et 101 CPS ; arrêt du Tribunal fédéral du 15 octobre 1942, RO 68 IV 143).

Mais le recourant a de plus été condamné trois fois pour refus de servir, la dernière fois en 1929 pour un refus postérieur à son établissement à Genève (ours de répétition du 13 au 25 août 1928). Il est indifférent à cet égard que le 28 février 1928 il n'ait obtenu qu'un permis de séjour et que le permis d'établissement date de février 1929 ; c'est le fait de son installation à Genève qui importe.

Le refus de servir est un délit grave parce qu'il est dirigé contre l'armée, un des fondements de l'Etat, et qu'il porte ainsi atteinte à la sécurité publique (arrêts non publiés Maillard c. Genève du 19 novembre 1937 et Pernet c. Genève du 6 mai 1938).

La condition de punitions réitérées pour délits graves est donc réalisée, et le retrait de l'établissement serait inattaquable si le canton de Genève n'avait pas renoncé à se prévaloir de ces condamnations. Cette renonciation résulte de l'ensemble des circonstances. Le fait d'avoir accordé le permis d'établissement au recourant et d'avoir toléré sa présence pendant seize ans alors que les autorités genevoises ne pouvaient ignorer les condamnations subies par lui ne leur permet plus d'invoquer l'art. 45 al. 3 (RO 53 I 202). Il est en tout cas certain que le Conseil d'Etat a eu connaissance du casier judiciaire du recourant au plus tard le 11 juillet 1930, date d'un arrêté autorisant le renouvellement d'un passeport d'Ith et rappelant son passé.

3. — Le Conseil d'Etat fait aussi valoir que, d'après la jurisprudence, la privation du droit de vote équivaut à celle des droits civiques visée à l'art. 45 al. 2 CF et que l'autorité ne perd pas son droit d'invoquer ce motif du retrait de l'établissement lorsqu'elle n'en use pas pendant un certain temps (RO 56 I 152 ; 59 I 203 ; 53 I 203).

Il est exact que, d'après la jurisprudence citée, l'autorité cantonale est fondée à décider, même après une assez longue tolérance, qu'en raison d'un fait nouveau imputable à l'intéressé, elle l'expulse en vertu de l'art. 45 al. 2 (privation des droits civiques), et il est exact aussi que, s'agissant de la privation du droit de vote pour non-paiement de la taxe militaire (art. 1^{er} LF citée de 1901), l'arrêt RO 59 I 202 et sv. (le texte complet du considérant 2 qui ne figure pas au RO est publié dans le JdT vol. I 1934 p. 251) assimile cette perte à la privation des droits civiques comme les arrêts précédents l'avaient fait pour une loi genevoise et une loi valaisanne sur les votations et élections (RO 56 I 151 et 152).

Quoi qu'il en soit de cette jurisprudence en ce qui concerne la législation cantonale citée, on ne peut la maintenir pour l'application de la loi fédérale de 1901.

Le seul fait de la privation du droit de vote ne justifie pas de façon absolue et sans autre examen le retrait de l'établissement. Ainsi que le Tribunal fédéral l'a relevé dans son arrêt du 2 juin 1933 en la cause Hanselmann c. St-Gall (RO 59 I 63 et sv., notamment 67), il faut considérer « le sens et le but » de l'art. 45 al. 2 exigeant que la perte des droits civiques soit la conséquence d'un jugement pénal. Cela signifie, dit le Tribunal fédéral, que la condamnation doit avoir été prononcée en vue d'infliger au délinquant une peine édictée comme sanction d'un délit proprement dit et déterminé (aussi bien, hormis le cas de la banqueroute prévu à l'art. 16 ch. 3 de la loi électorale genevoise et dont le Tribunal fédéral n'a pas eu à s'occuper jusqu'ici, cet article ainsi que l'art. 5 de la loi électorale valaisanne visent des délits tels que le vol, l'escroquerie, le faux, les délits de mœurs). Cette interprétation trouve un appui dans l'art. 45 al. 3 qui ne permet de retirer l'établissement qu'aux personnes punies plusieurs fois pour des délits graves. On aboutirait, observe avec raison l'arrêt, à une inégalité trop grande et nullement justifiée si, pour l'application de l'art. 45 al. 2, on n'exigeait

pas que la punition par la privation des droits civiques soit liée à la commission d'un délit caractérisé (« es wäre eine zu grosse und durch nichts gerechtfertigte Ungleichheit, wenn im Falle von Art. 45 Abs. 2 nicht auch verlangt würde, dass die Bestrafung mit dem Entzug der bürgerlichen Rechte mindestens an ein eigentliches bestimmtes Vergehen sich anknüpfen muss »).

Or, comme on l'a relevé au considérant 2, le non-paiement de la taxe d'exemption du service militaire non seulement n'est pas un délit grave, mais n'est même pas un délit. C'est une contravention qui — n'était l'art. 1^{er} non abrogé de la loi spéciale — ne pourrait pas, selon l'art 103 CPS, avoir pour sanction une privation, même partielle, des droits civiques. La discussion de la loi par les Chambres fédérales montre aussi que, dans le cadre de la loi de 1901, il n'y a pas lieu d'attribuer à la perte du droit de vote une portée telle qu'elle justifierait le retrait de la liberté d'établissement garantie par la Constitution fédérale. Tandis que le Conseil National, établissant un parallèle entre l'obligation de payer la taxe et l'obligation de servir, proposa la privation des droits civiques, le Conseil des Etats, insistant sur le caractère fiscal de la taxe militaire et voyant dans la loi discutée une simple loi d'impôt, se prononça pour la privation du seul droit de vote. Cette opinion prévalut puisque le Conseil National adhéra le 23 mars 1901, au texte du Conseil des Etats (Bull. sténogr. C. des E. 1899 p. 527/28 et 532/33 ; C. N. 1900 p. 706 et sv., 1901 p. 52 et 53).

L'établissement ne pouvant, dès lors, être retiré au recourant ni en vertu du deuxième alinéa ni en vertu du troisième alinéa de l'art. 45 CF, l'arrêté attaqué doit être annulé.

Par ces motifs, le Tribunal fédéral

admet le recours et annule l'arrêté attaqué.

III. DOPPELBESTEuerung

DOUBLE IMPOSITION

27. Arrêt du 28 mai 1945 dans la cause Boillat-Japy contre Département des finances et contributions du canton de Genève.

Double imposition intercantonale. Séjour saisonnier.

1. Il y a lieu d'assimiler au séjour d'un contribuable hors de son canton de domicile dans une maison qui lui appartient ou appartient à un membre de sa famille et dans laquelle il tient un ménage indépendant, le séjour dans une maison ou un appartement pris à bail où le locataire vit dans ses meubles, à condition que le contrat ait été conclu à long terme ou qu'il ait en fait été renouvelé pendant plusieurs années (consid. 2).
2. Dans un cas comme dans l'autre, le séjour est constitutif d'un domicile fiscal secondaire lorsqu'il est de plus de 90 jours par année (consid. 3).

Interkantonale Doppelbesteuerung. Saisonaufenthalt.

1. Der Steuerpflichtige, der sich ausserhalb des Wohnsitzkantons in einer mit eigenen Möbeln ausgestatteten Mietwohnung aufhält, ist gleich zu behandeln wie derjenige, der ausserhalb des Wohnsitzkantons ein eigenes oder einem Familienglied gehörendes Haus bewohnt, sofern der Mietvertrag auf lange Zeit abgeschlossen und während mehreren Jahren erneuert worden ist (Erw. 2).
2. In beiden Fällen begründet der Aufenthalt ausserhalb des Wohnsitzkantons ein sekundäres Steuerdomizil, wenn er jährlich mehr als 90 Tage dauert (Erw. 3).

Doppia imposizione intercantonale. Soggiorno stagionale.

1. Alla persona che soggiorna al di fuori del cantone di domicilio, in una casa di sua proprietà o appartenente a un membro della sua famiglia, nella quale tiene un'economia domestica indipendente, è da equiparare, agli effetti fiscali, la persona che dimora temporaneamente in una casa o in un appartamento (che ha locato e ammobiliato con mobili propri) al di fuori del cantone di domicilio, sempre che il contratto di locazione sia stato concluso a lunga scadenza o, perché ripetutamente rinnovato, per duri da parecchi anni (consid. 2).
2. In entrambi i casi, il soggiorno fuori del cantone di domicilio, la cui durata ecceda i 90 giorni annui, viene a costituire un domicilio fiscale secondario (consid. 3).

A. — Dame Louise Boillat-Japy est la veuve d'Edouard Boillat, décédé le 17 octobre 1941. Celui-ci possédait à Reconvilier (canton de Berne) une propriété dans laquelle il passait une partie de l'année avec sa famille. Durant